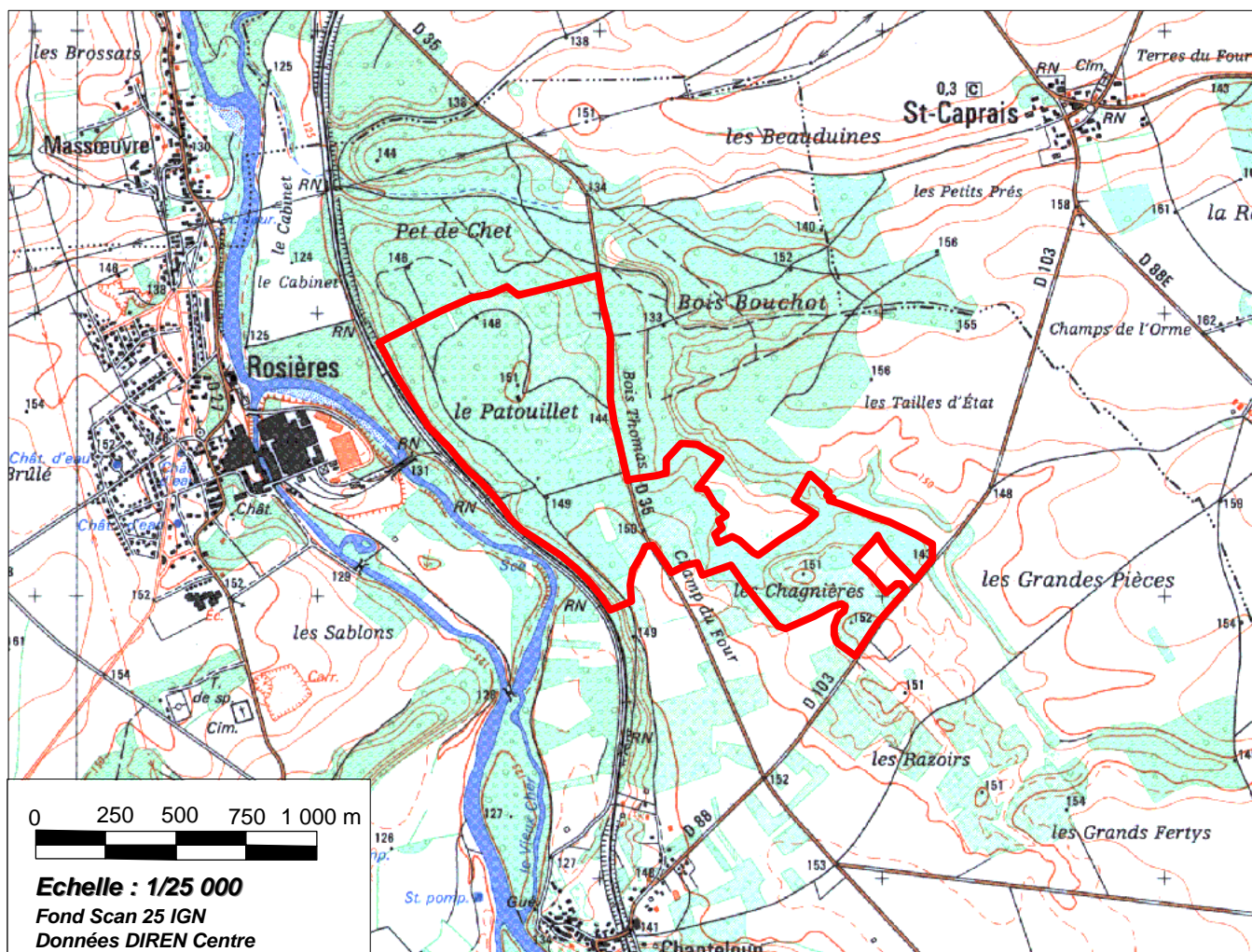
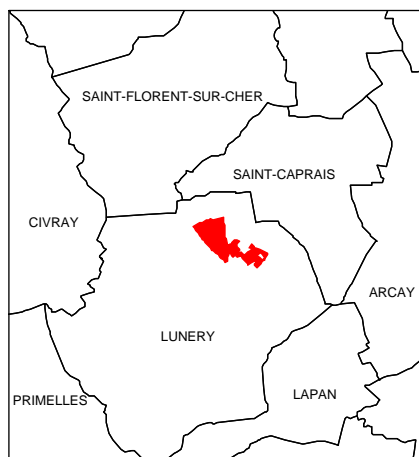


Nom: Site du Patouillet
Commune concernée: Lunery
Date de l'arrêté: 29 mars 1988
Intérêt: Flore et faune des milieux calcaires thermophiles
Surface: 89,5 hectares



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU
LOGEMENT
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ENVIRONNEMENT
PREFECTURE DU CHER
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU CHER

ARRETE du **29 MARS 1988**

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES
DU SITE DIT DU PATOUILLET A LUNERY**

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français,
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu la demande et le dossier présentés le 27 mars 1985 par la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature et de l'Environnement dans le Cher (S.E.P.A.N.E.C.), en vue de prévenir la disparition d'espèces végétales et animales sur le site dit du Patouillet à LUNERY,
- Vu l'avis de M. le Maire de LUNERY en date du 23 mai 1985,
- Vu l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement pour la Région Centre en date du 29 mai 1985,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 18 octobre 1985,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher en date du 12 juin 1985,

Vu les rapports présentés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher les 21 octobre 1986 et 7 décembre 1987,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date des 27 octobre 1986 et 7 décembre 1987,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher,

A R R E T E

Article 1er - Création et délimitation du site protégé

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées au titre de l'article 4 de la loi du 10 Juillet 1976, est prescrite la conservation de l'ensemble des biotopes constitués par le site du Patouillet sis sur la commune de LUNERY pour une contenance de 89 ha 50 a 08 ca hectares selon état cadastral annexé au présent arrêté.

L'emprise des voies départementales, communales ou rurales est exclue de l'assiette du site déterminé par son périmètre.

Article 2 - Mesures générales de protection

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques et de préserver la pérennité des espèces et des groupements, il est interdit dans le périmètre du site :

- a) de répandre, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser écouler tout déblai, tout détritus, tout déchet ou tout effluent susceptible de nuire, directement ou indirectement par son action, par son odeur ou par son aspect à la qualité (biologique et esthétique) du site.
- b) de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers.

Article 3 - Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou par leurs ayants-droit conformément aux usages et réglementations en vigueur, sous réserve des dispositions suivantes :

- tout boisement par semis ou plantation est interdit dans le périmètre du site.
- les reboisements en résineux sont interdits sur la totalité du site, à l'exclusion des parcelles déjà enrésinées.

Article 4 - Activités industrielles, minières, artisanales ou commerciales

Toute activité industrielle, minière, artisanale ou commerciale est interdite dans le périmètre du site.

Article 5 - Constructions

Toute construction, toute clôture, tout exhaussement et tout affouillement sont interdits dans le périmètre du site.

Article 6 - Circulation - Stationnement

Il est interdit d'utiliser dans le site des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessités par l'exploitation rurale ou forestière normale des fonds ou par les services de police, de secours ou de sécurité.

Article 7 - Chasse

La pratique de la chasse continue à s'exercer librement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Des cultures à gibier pourront être créées sur autorisation du Commissaire de la République après avis du comité consultatif prévu à l'article 10 ci-après.

Des volières de prélâcher d'oiseaux-gibiers pourront être installées dans les mêmes conditions.

Article 8 - Activités sportives et touristiques

La marche et la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et sentiers existants.

La pratique des sports motorisés ainsi que celle du camping sont interdites sur la totalité du périmètre protégé.

Les autres activités sportives sont interdites sauf autorisation préfectorale après avis du comité consultatif.

Article 9 - Animaux

L'élevage ou la détention en enclos d'animaux d'espèces domestiques ou non est interdit sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 7.

Article 10 - Mode d'occupation et d'utilisation du sol

Tout changement de mode d'occupation ou d'utilisation du sol, autres que ceux autorisés en vertu des articles précédents, est interdit.

Article 11 - Gestion de l'arrêté du biotope

Il est constitué en comité consultatif chargé d'assister le Préfet, Commissaire de la République du département du Cher pour l'application du présent arrêté.

Ce comité consultatif est constitué comme suit :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher ou son représentant. Président,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- le maire de LUNERY ou son représentant,
- un représentant des propriétaires de terrains inclus dans le site,
- un représentant d'une association agréée exerçant des activités dans le domaine de la protection de la nature.

Ce comité pourra s'adjoindre en tant que de besoin, une personnalité qualifiée.

Le comité émet un avis sur les demandes d'autorisation visées aux articles 7 et 8 ainsi que sur toute question relative à l'application du présent arrêté.

Il émet en outre, des propositions concernant la gestion de la zone protégée et les nouvelles interventions à conduire pour conserver les biotopes.

Il émet un avis sur les visites du site à fins pédagogiques.

Article 12 -

Le Secrétaire Général, le Maire de LUNERY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les Officiers et Agents visés à l'article 29 de la loi susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher et publié dans deux journaux locaux et dont ampliation sera notifiée aux propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre du site.

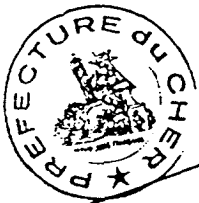
BOURGES le **29 MARS 1988**

Pour ampliation

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,

Le Préfet.

Signé : Michel LAJUS



J. Ch. Orveillon
J. Ch. ORVEILLON

S I T E D U P A T O U I L L E T

Zone de protection des biotopes
Etat des parcelles cadastrales

COMMUNE DE LUNERY

Section	Lieu-dit	N° de parcelles	Surface
AL	Les Ruesses	149	11 a 15 ca
	Le Champ du Four	231 à 236	1 ha 27 a 16 ca
	La vallée du Crot	237	79 a 45 ca
	Les Chagnières	244 à 254	8 ha 61 a 56 ca
	Le Champ Chapelle	255 à 259	2 ha 95 a 75 ca
	Les Tréchons	267 à 271, 274, 502,503	5 ha 67 a 03 ca
	La Vallée des Ormes	301	1 ha 12 a 20 ca
			Total : 20 ha 54 a 30 ca
AI	Le Bois Bouchot	35 (partie)	1 ha 10 a 00 ca
	La vallée Thomas	44b, 45b,46,47	1 ha 14 a 40 ca
	Le Bois Lavy	48 à 56	2 ha 94 a 80 ca
	Le Bois Thomas	57 à 64	3 ha 88 a 28 ca
			Total : 9 ha 07 a 48 ca
AH	Le Pet de Chet	15	31 a 90 ca
	Les Tailles à Layat	17 à 30	3 ha 21 a 18 ca
	Les Chaumes du Patouillet	31 à 92	28 ha 68 a 93 ca
	La Mouillère	93 à 106	3 ha 08 a 08 ca
	Les Retailis	107 à 122	2 ha 70 a 76 ca
	La Fontaine	123 à 140	1 ha 83 a 43 ca
	Le Patouillet	162 à 170, 171a,172 à 175	4 ha 81 a 19 ca
	Les Grandes Carrières	176 à 194	9 ha 92 a 47 ca
	Les Rollands	195 à 256	5 ha 30 a 36 ca
			Total : 59 ha 88 a 30 ca
			Total général : 89 ha 50 a 08 ca